REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

&

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Janvier 2017

Communauté Urbaine d'Arras

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Chapitre I Dispositions générales
Article 1 Objet du règlement
Article 2 Prescriptions générales
Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement
Article 4 Définition du branchement
Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement
Article 6 Paiement des frais d'établissement des branchements neufs
Article 7 Déversements interdits

Chapitre II Les eaux usées domestiques
Article 8 Définition des eaux usées domestiques
Article 9 Obligation de raccordement
Article 10 Demande de branchement
Article 11 Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 12 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
Article 13 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
Article 14 Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 15 Redevance d'assainissement
Article 16 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Chapitre III Les eaux industrielles
Article 17 Définition des eaux industrielles
Article 18 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
Article 19 Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
Article 20 Caractéristiques techniques des branchements industriels
Article 21 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
Article 22 Obligation d'entretien des installations de pré traitement
Article 23 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
Article 24 Participations financières spéciales

Chapitre IV Les eaux pluviales ou de ruissellement
Article 25 Définition des eaux pluviales ou de ruissellement
Article 26 Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales ou de ruissellement
Article 27 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

Chapitre V Les installations sanitaires intérieures
Article 28 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
Article 29 Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 30 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 31 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 32 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 33 Pose de siphons
Article 34 Toilettes
Article 35 Colonnes de chutes d'eaux usées
Article 36 Descente des gouttières
Article 37 Réparations et renouvellement des installations intérieures
Article 38 Contrôle de conformité des installations intérieures
Article 39 Dispositions générales pour les réseaux privés
Article 40 Conditions d'intégration au domaine public
Article 41 Contrôles des réseaux privés

Chapitre VI Contentieux
Article 42 Infractions et poursuites
Article 43 Voies de recours des usagers
Article 44 Mesures de sauvegarde

Chapitre VII Dispositions d'application
Article 45 Date d'application
Article 46 Modifications du règlement
Article 47 Clauses d'exécution

Chapitre I
Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA).

Il a été adopté par délibération du Conseil de la CUA le 23/06/2016.

L'exploitation du Service Assainissement collectif a été confié par la CUA à la Société des Eaux du Grand Arras.

La CUA et Société des Eaux du Grand Arras constituent le Service Assainissement.

Article 2 Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées :

- dans le réseau eaux usées :
  - les eaux domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
  - les eaux industrielles, définies à l'article 17, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivrée par la CUA.
- dans le réseau pluvial :
  - les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 25, sous réserve des conditions prévues à l'article 27 ;
  - certaines eaux industrielles, dans les mêmes conditions que celles concernant les rejets dans le réseau d'eaux usées.

Système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 ;
- les eaux pluviales définies à l'article 25, sous réserve des conditions prévues à l'article 27 ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17, dans les conditions fixées par les arrêtés d'autorisation de déversement correspondants.

Article 4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public
3. un ouvrage dit " regard de branchement" ou " boîte de branchement " placé sur le domaine public, en limite de domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement.
   Ce regard doit être visible et accessible ;
4. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.

Schéma d'un branchement

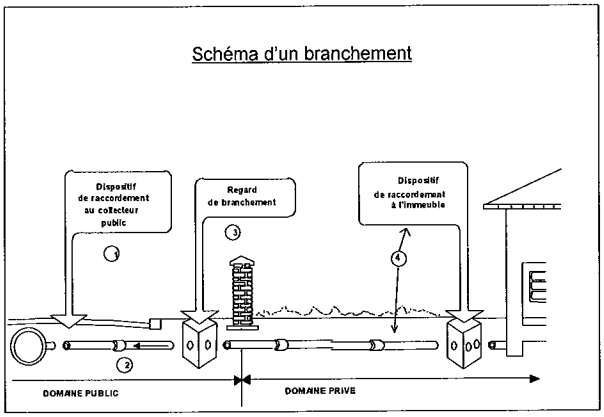

Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement

Les eaux transitant dans un branchement ne pourront provenir que d'un seul immeuble et ne seront que d'une seule catégorie (eaux usées, eaux pluviales ou eaux industrielles).

Le Service Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété.

Le Service Assainissement autorise et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui sera adressée par le propriétaire de la construction à raccorder (dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux).

Article 6 Paiement des frais d'établissement des branchements neufs

Les frais d'établissement des branchements neufs seront mis à la charge du propriétaire de l'immeuble raccordé et devront être réglés à Société des Eaux du Grand Arras ou à la CUA selon les cas.

Le montant des frais répercutés sera calculé suivant les modalités fixées par délibération du Conseil de la CUA en fonction de critères correspondant aux conditions d'établissement des branchements.

Article 7 Déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ainsi que les eaux de vidange des bassins de natation (sauf dérogation accordée par le service assainissement),

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement .

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Service Assainissement se réserve alors la possibilté d'exercer toute voie de recours que lui permet la législation en vigueur.

Chapitre II
Les eaux usées domestiques

Article 8 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 9 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

A l'expiration de ce délai de deux ans, le propriétaire, ou le locataire dans le cas d'un immeuble donné à bail, sera astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

Si, au terme de ce délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble se verra appliquer une pénalité d'un montant fixé par délibération communautaire. Cette pénalité persistera jusqu'à la mise en conformité dûment constatée.

La CUA pourra alors exécuter ou faire exécuter d'office les travaux de raccordement.

Article 10 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement.

Article 11 Modalités particulières de réalisation des branchements

Dans les conditions fixées à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la CUA pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public (*cf.* Article 4), de tous les immeubles riverains existants.

Pour les nouveaux immeubles construits après la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public (*cf.* Article 4), est réalisée à la demande du propriétaire.

La partie des branchements réalisée en domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public (*cf.* Article 4) est réalisé selon le cas par Société des Eaux du Grand Arras ou une entreprise désignée par la CUA. Elle est incorporée au réseau public, propriété de la CUA.

Article 12 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 13 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche du domaine public (*cf.* Article 4) sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, obturations, etc...).

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas nécessitant une intervention en urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

En particulier les branchements déjà existants non conformes au présent règlement du service peuvent être modifiés par le Service Assainissement aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisation, réparation, etc....

Article 14 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Aucune intervention ne peut être effectuée en domaine public sans l'agrément de la CUA.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Article 15 Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Cette redevance est perçue au travers de la facture d'eau et les modalités de facturation et de paiement sont identiques à celles mentionnées dans le règlement du service d'eau.

15.1 modalités et délais de paiement

La part fixe (abonnement) de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu et trimestriellement. En cas de période incomplète, elle est facturée en début de trimestre suivant (début d'abonnement) ou reste acquise (fin d'abonnement).

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Les modes de paiement mis à disposition pour régler la facture, sont les mêmes que ceux qui sont proposés pour le règlement des factures d'eau.

15.2 Recouvrement des factures impayées

En cas de non-paiement de la totalité de la facture à la date limite indiquée, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 9,15 euros T.T.C. qui pourra être actualisée).

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, Société des Eaux du Grand Arras poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Article 16 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et selon les modalités fixées par délibération du Conseil de la CUA les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation est distincte des frais d'établissement du branchement et vient s'ajouter à ces derniers.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil de la CUA . Cette participation est perçue par la CUA auprès du propriétaire de l'immeuble dans un délai d'un mois à compter de la date du constat du raccordement effectif de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Chapitre III
Les eaux industrielles

Article 17 Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 18 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la CUA, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de la CUA fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques avant déversement au réseau public. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'Etablissement concerné, la CUA et Société des Eaux du Grand Arras.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières,..) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 19 Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont à effectuer auprès de la CUA.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

Article 20 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Il sera placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Article 21 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de sa convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 22 Obligation d'entretien des installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leurs conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.

Article 23 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après à des participations financières spéciales.

Article 24 Participations financières spéciales

En application de la réglementation en vigueur (en particulier Article L1331-10 du Code de la Santé Publique et Décret 2000-237 du 13 mars 2000), l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spéciales à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre IV
Les eaux pluviales ou de ruissellement

Article 25 Définition des eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 26 Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales ou de ruissellement

Les articles 10 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol, en partie privative, après traitement éventuel, sauf impossibilités techniques.

Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons techniques ou sanitaires dûment approuvées par la CUA telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le réseau unitaire ou pluvial d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 0,5 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie...).

Dans ces conditions, tout branchement à un réseau d'eaux pluviales existant ou au réseau unitaire doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. La CUA pourra réclamer la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible de limiter de débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussées réservoirs, noue d'infiltration, tranchée drainante, ...).

Elle pourra également imposer la construction préalable en domaine privé, de dispositifs particuliers de pré-traitement des eaux pluviales tels que dessableurs, déshuileurs, décanteurs compacts, filtres plantés ou noues végétalisées, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté Urbaine d'Arras.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement pourront, après accord exprès de la CUA, déroger aux dispositions ainsi envisagées à l'égard des eaux pluviales.

Chapitre V
Les installations sanitaires intérieures

Article 28 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

Un certificat de conformité pourra être délivré par le Service Assainissement après réalisation d'un contrôle suivant les modalités de l'article 38.

Article 29 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés (jusque la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public – *cf.* Article 4) y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance du propriétaire dans l'exercice de ces obligations, la CUA peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 31 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

D'une manière générale, afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, il est conseillé de relever les eaux situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée, jusqu'à une boite de branchement située au pied de l'immeuble, à un niveau égal ou supérieur à celui de cette chaussée.

A défaut, les dispositions prévues dans le Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais devront être respectées.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls.

Article 33 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 34 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Celles comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales devront être installés et aménagés conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais (art. 17 – 18 – 19 – 20 et 47)

Article 35 Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur du bâtiment, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 36 Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 37 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont de la boîte de branchement (*cf.* Article 4), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 38 Contrôle de conformité des installations intérieures

38.1 cas général

Le service Assainissement a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que le raccordement de ces propriétés au réseau d'assainissement est conforme avec les prescriptions du présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ce contrôle de conformité des installations intérieures sera réalisé systématiquement à l'occasion de tout nouveau raccordement de construction neuve ou ancienne.

38.2 cas particulier de la cession de propriété

Préalablement à la cession de toute propriété desservie par le service Assainissement, un contrôle technique des installations d'assainissement sera systèmatiquement réalisé par le service Assainissement, excepté lorsqu'un contrôle a déjà été exécuté et jugé conforme, et qu'aucune modification de l'installation n'est intervenue depuis. Le coût de ce contrôle et les modalités de prises en charge sont fixées par délibérations du Conseil de la CUA.

38.3 Mise en conformité

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai maximal d'un an à compter de la date du contrôle.

Une visite de contrôle sera effectuée pour vérifier la mise en conformité des installations.

Si, à l'expiration du délai fixé, la non-conformité constatée n'a pas été levée, le propriétaire de l'immeuble se verra appliqué une pénalité d'un montant fixé par délibération communautaire. Cette pénalité persistera jusqu'à la mise en conformité dûment constatée.

En outre, la CUA pourra, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les travaux de mise en conformité jugés nécessaires.

Les conditions de financement et d'exécution des contrôles de conformité sont fixées par délibération du Conseil de la CUA.

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

Article 39 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les réseaux des lotissements privés ou communaux, des immeubles collectifs ou particuliers, des industriels.

Article 40 Conditions d'intégration au domaine public

Les installations d'assainissement réalisées à l'initiative d'aménageurs devront, pour être intégrées au domaine public de la CUA et être entretenues par le Service Assainissement, se conformer aux dispositions du cahier des prescriptions techniques adopté par délibération du Conseil Communautaire.

Cette intégration résultera d'un arrêté délivré par la président de la CUA.

Article 41 Contrôles des réseaux privés

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la CUA pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

Chapitre VI
Contentieux

Article 42 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la CUA. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 43 Voies de recours des usagers

43.1 Médiateur de l'eau

En cas de litige, chaque usager du service de l'assainissement, particulier ou professionnel, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du service public d'assainissement.

Pour saisir le médiateur de l'eau, il faut au préalable adresser une réclamation au service clients de la Société des Eaux du Grand Arras, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société des Eaux du Grand Arras dispose alors d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si l'usager estime ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir gratuitement le médiateur de l'eau.

43.2 Voie judiciaire

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

43.3 Autre voie de recours

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CUA. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 44 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions de déversement telles que définies dans le présent règlement ou dans les arrêtés spécifiques ou dans les conventions spéciales de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le Service Assainissement pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la CUA se réserve le droit de procéder ou faire procéder à l'obturation immédiate du branchement.

Chapitre VII Dispositions d'application

Article 45 Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la CUA ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 46 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CUA et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application. Cette information pourra être réalisée par affichage dans les locaux de la CUA et/ou les mairies.

Article 47 Clauses d'exécution

Le Président de la CUA et les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la CUA en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté
par le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras

dans sa séance du 23 juin 2016

P. Le Président de la Communauté
Le Vice Président Délégué
Le Président
J. PATRIS

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS * Pas-de-Calais *

Vu et approuvé

A ARRAS, le 20/12/16

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOMMAIRE

Article 1	Conception des ouvrages
Article 2	Caractéristiques des matériaux
Article 3	Réalisation des travaux
Article 4	Dossier de récolement et de prise en charge
Article 5	Contrôle des travaux

La conception et la réalisation des ouvrages d'assainissement par les aménageurs, promoteurs, lotisseurs... doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées ci-après afin de permettre le classement de ces ouvrages dans le domaine public communautaire.

Ces prescriptions complètent le Règlement du Service d'Assainissement Collectif qui est également applicable aux aménageurs promoteurs, lotisseurs...

Article 1 - Conception des ouvrages

1.1 – Etablissement des projets

Les projets d'assainissement des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux industrielles seront établis selon les indications de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) pour ce qui concerne :

- le mode d'assainissement ;
- les débits maximaux admissibles.

Ces projets seront conformes :

- au Code de la Santé Publique ;
- au Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais ou aux textes s'y substituant ;
- à la norme NF EN 752 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments
- à l'instruction technique 77-284 INT relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations ;
- aux dispositions du présent cahier des prescriptions techniques ;
- aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

1.2 – Dimensionnements

Le concepteur utilisera les règles suivantes afin de calculer le bon dimensionnement des ouvrages :

- Le calcul des débits d'eaux pluviales en région pluviométrique I, telle que défini dans l'instruction technique 77-284 INT, sera effectué afin que la période de retour d'insuffisance du réseau soit au moins égale à 10 ans.

- Le calcul des débits d'eaux usées prendra pour hypothèses :
  - pour les eaux usées domestiques, un débit moyen journalier de 150 litres par habitant et par jour et un coefficient de pointe compris entre 2 et 4.
  - pour les eaux usées industrielles, les besoins déclarés dans la convention de rejet spécial au réseau d'assainissement de l'établissement.

- Le calcul des sections des ouvrages ne conduira pas à des canalisations de diamètres inférieurs à :
  - 300 mm pour les réseaux unitaires et les réseaux d'eaux pluviales ;
  - 200 mm pour les réseaux séparatifs - eaux usées ;
  - 200 mm pour les raccordements de grilles ou bouches d'égout ;
  - 150 mm pour les branchements particuliers ;
  - 80 mm pour les conduites de refoulement.

- Le choix des pentes s'effectuera de telle manière que la vitesse à pleine section soit comprise entre 1 m/s et 4 m/s. Il ne sera pas admis de réservoir de chasse.

- Le calcul des bassins de retenue d'eaux pluviales utilisera la méthode des volumes pour la région I.

Ils seront dimensionnés pour une période de retour d'insuffisance d'au moins 10 ans.

Le débit de fuite autorisé est de 0,5 l/s/ha de surface imperméabilisée dans le cas d'un raccordement au réseau public. Ce débit sera défini par le Service Instructeur (DDTM, DREAL) dans le cas d'un rejet au milieu naturel nécessitant une déclaration ou autorisation préfectorale.

- Dans le cas d'un raccordement gravitaire impossible, un projet de relevage des eaux sera soumis au Service Assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras pour acceptation. Ces travaux seront financés par le demandeur.

Article 2 - Caractéristiques des matériaux

2.1 - Principe général

Les matériaux et produits seront conformes au chapitre II du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur.

2.2 - Collecteurs et canalisations de branchement

Le collecteur pour le réseau principal sera un tuyau de diamètre 200 ou 300 mm en polyester renforcé fibres de verre (P.R.V.), en fonte ductile de type assainissement gravitaire, en grès NF EN 295-1 de classe 160 avec revêtement verni intérieur, en polypropylène SN16 ou en tout autre matériau après autorisation de la Communauté Urbaine d'Arras.

Les canalisations pour le raccordement des habitations seront en :

- PVC de classe de rigidité supérieure à 8 KN/m² (CR8), de diamètre 160 mm ;
- ou en fonte ductile pour l'assainissement gravitaire, de diamètre 150 mm ;
- ou en polyester renforcé fibres de verre (P.R.V.), de diamètre 150 mm ;
- ou en grès de diamètre 150 mm.

2.3 – Regards de visite

Les regards de visite seront :

- soit en béton préfabriqué en usine, y compris l'élément de fond à joints souples intégrés. L'assemblage entre éléments sera alors assuré par un système de joints plastomère à écrasement.

Dans ce cas, les éléments constitutifs du regard devront répondre au cahier des charges des éléments fabriqués en usine pour regards de visite en béton sur canalisation d'assainissement, élaboré par le Syndicat National des Fabricants de tuyaux et accessoires en béton, en collaboration avec le CERIB. Tous les éléments seront titulaires de la marque NF et seront conformes à la norme NF EN 1917.

- soit en polyéthylène annelé, conforme aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G.
- soit en PRV.

Les regards seront, dans tous les cas, composés d'éléments circulaires de diamètre 80 cm minimum. Les raccordements aux regards seront exécutés à l'aide d'un élément de tuyaux de 500 mm de longueur minimum, de part et d'autre du regard.

Le fond du regard comportera une cunette permettant un meilleur écoulement des eaux.

2.4 - Boites de branchement

Les bâtiments seront raccordés au réseau principal par l'intermédiaire d'une boite de branchement implantée en domaine public, en limite du domaine privatif. Celle-ci sera constituée d'éléments préfabriqués en PVC de diamètre 315 minimum. Elle devra être absolument étanche et munie de joints incorporés sertis.

Elle comportera une cunette de deux plages inclinées se raccordant aux parois de la cheminée et sera obturée dans sa partie supérieure par un tampon hydraulique circulaire en fonte placé au niveau du trottoir.

Cette cunette sera à passage direct de diamètre 150 avec un joint de raccordement et un bouchon obturateur extérieur du coté privé, en attente du raccordement du particulier.

2.5 - Raccordements sur canalisations

Tout raccordement sur les nouvelles canalisations s'effectuera à l'aide de pièces spéciales (tés, selles ou culottes de branchements...). Celles-ci seront de même nature et de même classe que le collecteur principal. L'angle de branchement des tés de branchement sur la conduite principale sera de 45°, 60° ou 90°.

Le piquage sur les collecteurs existants sera réalisé par percement des éléments à l'aide d'une carotteuse. De plus, il sera mis en place un manchon de scellement et un joint élastomère.

2.6 - Ouvrages coulés en place

Tous les ouvrages coulés en place seront constitués de béton de gravier dosé à 300 kg de liant CPJ 45 par m^3 mis en œuvre et vibré mécaniquement.

2.7 - Stations de refoulement

Les stations de refoulement seront conformes au fascicule n°81 du CCTG et seront composées :

- d'une bâche de réception en béton monobloc ou en polyester armé fibre de verre (PRV) suffisamment dimensionnée pour la pose de deux pompes avec guidage par barre, comportant un fond incliné et une couverture assurée par un tampon en fonte hydraulique articulé de classe D400, type AKSESS ou équivalent. Un accès à la bâche pour un camion hydrocureur devra être prévu.
- de deux pompes de type ABS, FLYGT, KSB ou équivalent. Celles-ci seront démarrées par régulateur de niveau (par pression ou ultrasons) de type FLYGT, BAYARD ou équivalent sur support accessible. Le diamètre d'aspiration des pompes ne devra pas être inférieur à 65 mm ;
- de barreaux anti-chute ;
- de vannes et de clapets anti-retour à boule taraudée de type FLYGT, BAYARD ou équivalent ;
- d'une chambre pour les vannes et les clapets anti-retour, comportant une couverture en fonte hydraulique de classe 400 ;
- d'une vanne pour la vidange du refoulement ;
- d'un regard de diamètre 1 000 mm à l'arrivée des effluents avec vanne murale et couverture en fonte hydraulique de classe 400 ;
- d'une armoire de commande sous tôlerie inox de type GROLLEAU ou équivalent. Celle-ci comportera tous les appareillages électriques nécessaires au bon fonctionnement, y compris télé rupteur pour la permutation automatique des pompes après chaque fonctionnement. Cette armoire sera également équipée d'une télésurveillance et d'une téléalarme (de type SOFREL ou compatible) avec protection par disjoncteur ; Les fourreaux nécessaires au passage des câbles de téléphone devront être installés ;
- d'un coffret ENEDIS sur socle avec planche de comptage ;
- d'un branchement d'eau pour le nettoyage du poste.

La vitesse de refoulement des effluents sera d'environ 1 m/s.

Le dossier technique de la station et les schémas électriques des installations électromécaniques seront à remettre au fermier. Le dossier comprendra une note de calcul pour le dimensionnement des pompes et le relevé après travaux des différentes cotes.

2.8 - Conduite de refoulement

La conduite de refoulement sera soit en fonte ductile, soit en Polyéthylène (PE), soit en PVC (PN 16) et aura un diamètre suffisant pour assurer l'évacuation des effluents (80 mm de diamètre intérieur minimum).

2.9 - Bouches d'égout

Elles seront composées d'éléments préfabriqués circulaires de diamètre nominal 500 mm ou seront carrées de section 60 cm x 60 cm. Elles comprendront une décantation de 50 cm.

Article 3 - Réalisation des travaux

3.1 - Implantation des regards de visite

Les réseaux seront implantés sous chaussée ou trottoir, avec un regard de visite tous les 60 mètres environ et à chaque changement de section, de direction ou de pente. Ils comporteront une cunette avec deux plages inclinées.

Si, par exception justifiée et approuvée par la Communauté Urbaine d'Arras, un ouvrage devait être situé hors voirie, il

devra faire l'objet d'une servitude de passage de 3 mètres de large afin d'assurer le libre accès au personnel et aux engins d'exploitation. Il ne sera en aucun cas implanté à l'intérieur d'un lot privatif.

3.2 - Pose de la canalisation principale

Les tuyaux de la canalisation principale seront posés "au laser", à partir de l'aval. Le laser, sauf cas de force majeure, sera posé en fond de regard pour assurer une pose rectiligne.

Au droit de chaque joint, le fond de fouille est approfondi de telle façon que le tuyau porte sur toute la longueur du corps et non sur les bagues ou collets.
Un grillage avertisseur de couleur marron sera posé sur la conduite.

3.3 - Remblaiement des tranchées

Le remblaiement des tranchées sera effectué suivant le guide technique du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ". Il s'effectuera de la manière suivante :

- le lit de pose en sable sous la génératrice inférieure du réseau sera relevé jusqu'à 20 cm au-dessus du réseau. Cette couche sera damée manuellement avec précaution afin de réaliser une assise et un calage efficaces de la canalisation.

- jusqu'à 18 cm pour les trottoirs et 66 cm pour la chaussée au-dessous du niveau supérieur de la tranchée, celle-ci pourra être remblayée avec des matériaux D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3, C2B1 ou C2B3, du béton auto-compactant ou éventuellement les terres de déblais.

3.4 - Réfection des tranchées

La réfection des chaussées et des trottoirs au droit des tranchées sera effectuée de la manière suivante, sauf dérogation expressément approuvée par la CUA :

En chaussée :

- 20 cm minimum de matériaux D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3, C2B1 ou C2B3 0/80 ;
- 40 cm de grave traitée à base de calcaire 0/20, à mettre en œuvre en 2 couches de 20 cm ;
- un enduit de cure composé d'1,6 kg d'émulsion dosée à 65% de bitume et de 10 L de gravillon calcaire 4/6 ou 2/4 au m² ;
- 6 cm de matériaux enrobés à chaud 0/10 porphyre (cette couche d'enrobé étant à poser avec une surlargeur de 15 cm de chaque côté de la tranchée)

Un joint à l'émulsion sera exécuté le long des bords de la tranchée.

En Trottoir :

- 15 cm de grave traitée à base de calcaire 0/20 ;
- un enduit de cure ;
- 3 cm de matériaux enrobés à chaud 0/6 porphyre.

3.5 - Dispositifs de fermeture

Les dispositifs de fermeture, en fonte, seront soigneusement scellés et réglés à l'altitude des chaussées, trottoirs et espaces verts. Pour les regards, ils seront de classe 400, avec tampons articulés. Pour les boites de branchement, ils seront de classe 250 et seront circulaires pour les réseaux d'eaux usées et carrés pour les réseaux d'eaux pluviales.

3.6 – Contrôles

Contrôles de compacité :

Les contrôles de compacité seront conformes à la norme NF P 94-063.

Les contrôles de compacité seront effectués par qualité de matériaux et à une fréquence minimale de un contrôle par tronçon de cinquante mètres. Les appareils utilisés pour ces mesures sont :

- le pénétro-densitographe pour les remblais de tranchées ;
- le gamma-densimètre pour les couches de chaussées.

Contrôles télévisés :

Les inspections télévisées du réseau seront conformes aux normes NF EN 13508-1 et -2.

Un contrôle du réseau par caméra sera systématiquement effectué en fin de chantier pour le collecteur principal et les branchements.

Tests d'étanchéité :

Les tests d'étanchéité seront conformes à la norme NF EN 1610.

Ils seront effectués à l'air pour les réseaux d'assainissement et les canalisations de branchements et à l'eau pour les regards de visite et boîtes de branchements.

Ces tests seront entrepris par une entreprise accréditée COFRAC ou équivalent.

Article 4 - Dossier de récolement et de prise en charge

4.1 - Dossier de récolement

Avant toute prise en charge du réseau privatif par la Communauté Urbaine d'Arras, il sera exigé un dossier de récolement des travaux conforme à l'exécution, sur support papier et informatique (formats *.pdf et *.dxf), qui comprendra :

1 - Un plan de situation ;

2 - Un plan rattaché au système LAMBERT 93, à l'échelle minimum 1/500, sur lequel figureront :

- les parcelles et bâtiments raccordés ;
- les voies et bordures de trottoirs ;
- les limites entre le domaine public et le domaine privatif ;
- les tronçons de canalisations avec sens d'écoulement et indication des sections et des hauteurs de chute ;
- les regards et ouvrages annexes avec cote NGF en altitude normale des fils d'eau et tampons ;
- les boites de branchements et les bouches d'égout, avec leurs caractéristiques.

3 - Un dossier pour tout ouvrage particulier (bassins,...) comprenant un plan général au 1/200 minimum rattaché en altimétrie au système NGF et en planimétrie au système LAMBERT 93 ;

4 - Un dossier comprenant les rapports finaux des contrôles de compacité, des contrôles télévisés et des essais d'étanchéité ;

5 - Un extrait du Cahier des Charges du lotissement ou de la zone traitant des servitudes supportées par les lotis et reprenant les clauses du présent règlement.

L'ensemble des plans devra obligatoirement être géoréférencé et être d'une précision de classe A (incertitude inférieure ou égale à 40 cm). Conformément à la réglementation en vigueur, ces plans devront obligatoirement être réalisés par un organisme certifié en géoréférencement.

Le Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder à ses frais à des contrôles de compacité, à des contrôles télévisés et à des essais d'étanchéité complémentaires. Les frais de remise en état ou de mise en conformité du réseau seront à la charge du pétitionnaire.

4.2 - Prise en charge

Après demande du pétitionnaire, la prise en charge des réseaux exécutés conformément aux prescriptions du présent règlement résultera d'un arrêté particulier pris par le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Article 5 - Contrôle des travaux

Le Service Assainissement s'assure, en cours de chantier, de la qualité des matériaux utilisés et de la bonne exécution des travaux.

L'aménageur communique les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et d'étanchéité des canalisations effectuées, ainsi que ceux de l'inspection télévisée.

La Communauté Urbaine fait effectuer un contrôle d'exécution des collecteurs et branchements des immeubles et maisons d'habitation, pour s'assurer de leur bonne sélectivité. Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public, que s'il est conforme aux prescriptions réglementaires et si les plans de récolement ont été fournis.

Chaque branchement individuel fait l'objet d'un contrôle particulier de conformité avec le règlement d'assainissement de la CUA. Les conditions de financement et d'exécution de ce contrôle de conformité sont fixées par délibération du Conseil de la CUA.

Délibéré et voté
par le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras

dans sa séance du 23 juin 2016

P. Le Président de la Communauté
Le Vice Président Délégué
J. PATRIS

le Président

Vu et approuvé
A Arras, le 20/12/16

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS * Pas-de-Calais *